

Assurance des Appareils Téléphonie, Multimédia et Petit Electroménager



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AXA France IARD – Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances

Siren : 722 057 460

Produit : Casse oxydation vol – Formules ESSENTIELLE, CONFORT et PREMIUM

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle du contrat d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance est proposée aux loueurs d'un Appareil Smartphone, Multimédia ou Petit électroménager garanti neuf ou reconditionné dans un magasin partenaire de BNPPF, utilisé en dehors de toute activité professionnelle et commerciale. Elle couvre la réparation, le remplacement ou l'indemnisation de l'Appareil garanti en cas de Dommage matériel, d'Oxydation, de Vol.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties systématiquement prévues :

Ce contrat d'assurance garantit l'Appareil Multimédia, le Petit Electroménager et le Smartphone loué neuf ou reconditionné dans un magasin partenaire de BNPPF, selon la formule souscrite contre les risques de :

- ✓ **Dommage matériel ou Casse :** Réparation ou remplacement de l'Appareil garanti selon les conditions prévues par la notice d'information
- ✓ **Oxydation :** Réparation ou Remplacement de l'Appareil garanti selon les conditions prévues par la notice d'information

Uniquement pour les offres CONFORT et PREMIUM :

- ✓ **Vol :** Remplacement de l'Appareil garanti selon les conditions prévues par la notice d'information

LES APPAREILS GARANTIS :

- ✓ Les Appareils Multimédia avec un plafond maximum de 4000€ :
 - Tablette tactile, tablette PC
 - Ordinateur portable / netbook / micro-ordinateur/ net PC
 - Ordinateur de bureau
 - Appareil photo numérique, réflex et objectifs du réflex
 - Caméscope
 - Montre connectée
 - Lecteur MP3 / MP4 / Baladeur (analogique, numérique, minidisques, CD)
 - Station d'accueil pour baladeur
 - Enceintes sans fil
 - Console de jeux portable ou de salon
 - Casque audio, gaming, réalité virtuelle
 - E-book / liseuse
 - Disque dur externe
 - Scanner / imprimante
 - Cadre photo numérique
 - Vidéoprojecteur portatif
 - Récepteur GPS portatif
 - Assistant numérique personnel
 - Lunette 3D
 - Optique photo
 - Lecteur DVD portable
- ✓ Le Petit électroménager avec un plafond maximum de 2000€
- ✓ Les Smartphones avec un plafond maximum de 2500€

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le remplacement de la Carte SIM ou USIM
- ✗ Les accessoires
- ✗ Les appareils utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale
- ✗ L'Appareil s'il n'est pas dans la liste des Appareils garantis
- ✗ La perte de l'Appareil garanti
- ✗ La panne, les dommages, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne à l'Appareil garanti, ou liés à l'Usure, quelle qu'en soit la cause, des composants.
- ✗ Uniquement pour l'offre ESSENTIELLE : Le Vol



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les exclusions légales dont le fait intentionnel, la guerre civile ou étrangère.
- ! La Négligence de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- ! Les préjudices ou pertes financières autres que celle de l'Appareil Garanti subis par l'Assuré
- ! Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou à la suite d'un Sinistre.
- ! Les dommages esthétiques.
- ! Les sinistres occasionnés par des animaux dont l'Assuré a la garde.
- ! Les frais de devis ou de réparation ou de montage, d'installation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- ! L'oubli, la disparition inexplicite de l'Appareil garanti.
- ! Le vol à l'intérieur d'un véhicule stationné à l'extérieur ou dans un local sans conducteur ni passager entre 21h et 8h du matin.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Formule Essentielle : 1 sinistre par an avec une vétusté de 1% par mois à partir du 13^{ème} mois
- ! Formules -Confort et Premium : 2 sinistres par an dont 1 vol



Où suis-je couvert ?

- ✓ Le sinistre est couvert dans le monde entier.
- ✓ La réparation, le remplacement et/ou l'indemnisation ne pourront être réalisées qu'en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut notamment entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.

A la souscription du contrat

- Remplir et signer le Bulletin d'adhésion,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Régler la cotisation
- Déclarer toutes circonstances nouvelles à l'assureur ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement susceptible d'être perçu au titre d'un sinistre.
- En cas de Vol, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes
- Ne pas faire réparer l'appareil sans consultation préalable de l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation annuelle TTC est payable mensuellement auprès du représentant de l'assureur dans les 10 jours à compter de l'échéance. Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque ou virement à l'ordre représentant de l'assureur,



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date de signature du Bulletin d'adhésion.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale dans la limite de 5 ans. Si l'Adhérent est locataire de l'Appareil garanti, l'adhésion cessera automatiquement au terme de la durée de location de l'Appareil garanti qui peut être de 12 mois, 24 mois ou 36 mois.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la notice. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Sous réserve que le contrat couvre l'adhérent en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut être demandée :

- à tout moment, et par tout support durable, à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la 1ère souscription du contrat, sans frais ni pénalité
- chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les 20 jours suivant la date de l'envoi de l'avis d'échéance.

L'Adhérent dispose par ailleurs de la possibilité de renoncer à son contrat dans les trente (30) jours calendaires suivant son adhésion, sans pénalités et sans justification, sous réserve qu'il n'ait pas déclaré un sinistre au cours de cette période.

Notice d'information
valant Conditions Générales d'assurance
BNPPF n°10888594204

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du Contrat d'assurance collective de dommages n° **10888594204** établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par Personal Finance Location (ci-après « PFL »), 1 Boulevard Haussmann 75009 Paris, RCS Paris sous le N° 433 911 799 au capital de 1 500 000 euros, pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD (S A au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

Le Courtier gestionnaire du contrat d'assurance est GARANTIE-PRIVEE.COM, SAS au capital de 60 000 euros, dont le siège social est situé 2 place Ravezies, Plaza II, 33000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 521 279 737 et à l'ORIAS sous le numéro 10 055 738 (www.orias.fr)

Le Courtier distributeur est PERSONAL FINANCE LOCATION, 1 Boulevard Haussmann 75009 Paris, RCS Paris sous le N° 433 911 799 au capital de 1 500 000 euros et immatriculée au registre ORIAS sous le numéro 17 000 303

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières, du Courtier gestionnaire et du Courtier distributeur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4 place de Budapest CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Le Contrat d'assurance collective de dommages est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

En cas d'adhésion par l'Assuré au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé cette notice vaudra Conditions Générales lesquelles fixeront avec les Conditions Particulières* l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

* Les Conditions Particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le bulletin d'Adhésion au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé.

Les mots qui figurent dans cette Notice d'information valant CG sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés lors de leur première apparition.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des *Sinistres* garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des *Sinistres* garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun *Sinistre* garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des *Sinistres* garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

1 - DEFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Assuré : Adhérent, ou son conjoint, le partenaire avec lequel l'Adhérent a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), son concubin, les enfants rattachés au foyer fiscal, au sens du Code Général des Impôts, de l'Adhérent ou de son concubin.

Assureur : AXA France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX
Entreprise régie par le Code des Assurances ;

Accessoires

Ecouteurs, oreillettes, kit mains libres, chargeur, batterie, alimentation, cordons fournis d'origine par le constructeur de l'*Appareil garanti* en même temps que l'achat de ce dernier.

Adhérent

Personne physique majeure mentionnée dans le bulletin d'adhésion (âgée de plus de 18 ans) à la date de conclusion de

l'adhésion, résidant habituellement en France Métropolitaine, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

Appareil garanti

Les appareils garantis sont les téléphones mobile ou Smartphones, *appareils multimédias* et *Petits électroménagers (PEM)* loués neuf ou d'occasion dans le cadre d'un contrat de location longue durée, par le biais du *Souscripteur*, dont les références figurent sur le *Bulletin d'adhésion* rempli et signé par l'*Adhérent*.

Appareil reconditionné

Appareil d'occasion, ayant fait l'objet d'une exposition et/ou d'une réparation et/ou d'un déstockage, remis selon les normes du constructeur au même niveau de caractéristiques techniques et d'équipement (*Accessoires*, système d'exploitation et connectique) que celui d'un appareil neuf d'origine constructeur, **à l'exception de l'emballage et des défauts esthétiques (les rayures, égratignures, écaillures) et des différences d'ordre esthétique (coloris, revêtement, graphisme ou design)**, et pour lequel l'*Adhérent* peut fournir un justificatif d'achat.

Appareil multimédia

Il s'agit de :

- Tablette tactile, tablette PC
- Ordinateur portable / netbook / micro-ordinateur/ net PC
- Ordinateur de bureau
- Appareil photo numérique, réflex et objectifs du réflex
- Caméscope
- Montre connectée
- Lecteur MP3 / MP4 / Baladeur (analogique, numérique, minidisques, CD)
- Station d'accueil pour baladeur
- Enceintes sans fil
- Console de jeux portable ou de salon
- Casque audio, gaming, réalité virtuelle
- E-book / liseuse
- Disque dur externe
- Scanner / imprimante
- Cadre photo numérique
- Vidéoprojecteur portatif
- Récepteur GPS portatif
- Assistant numérique personnel
- Lunette 3D
- Optique photo
- Lecteur DVD portable

Appareil de remplacement

Par ordre de priorité :

- 1) un *Appareil reconditionné* de modèle identique à l'*Appareil garanti* (même marque, même modèle, même système d'exploitation mobile, même capacité de stockage), ou
- 2) un *Appareil reconditionné* Iso-fonctionnel présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'*Appareil garanti* (à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design, de revêtement, de graphisme ou de décoration), ou
- 3) un appareil neuf de modèle identique à l'*Appareil garanti* (même marque, même modèle, même système d'exploitation mobile, même capacité), ou
- 4) un appareil neuf Iso-fonctionnel présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'*Appareil garanti* (à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design, de revêtement, de graphisme ou de décoration).

La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra dépasser ni la Valeur d'achat TTC de l'Appareil garanti à la date du Sinistre, conformément à l'article L. 121-1 du Code des assurances, ni la Valeur d'achat initiale toutes taxes comprises de l'Appareil garanti.

Bulletin d'adhésion

Document signé par l'*Adhérent* et dont il conserve un exemplaire en confirmation de son adhésion et sur lequel est mentionné le numéro d'adhésion, la date d'effet de l'adhésion, sa Période de validité, la cotisation d'assurance et les garanties souscrites.

Casse accidentelle :

Domage matériel imprévisible et soudain affectant le fonctionnement de l'*Appareil garanti*

Déchéance

Sanction consistant à priver l'*Assuré* dans la limite de l'art. L113-2 du Code des assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens de la présente notice, en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

Domage matériel ou Casse

Toute détérioration ou destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'*Appareil garanti*.

Dommages matériels irréparables

Un *Appareil garanti* est non réparable lorsque le coût TTC des *Frais de Réparation* en cas de Dommages matériels ou d'*Oxydation* est supérieur à la valeur économique de l'*Appareil garanti* au jour du *Sinistre*.

Faute intentionnelle

Faute commise par l'*Assuré* avec la volonté de causer le *Sinistre*, tel qu'il est survenu.

Notice d'Assurance collective de dommages BNPPF n°10888594204 – V1.14/10/2021

Frais de Réparation

Coût, apprécié au jour du *Sinistre*, de remise en état de l'*Appareil garanti* endommagé.

Négligence

Défaut de précaution, de prudence, d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'*Assuré* à l'égard de l'*Appareil garanti* et qui est à l'origine du *Sinistre* ou en a facilité sa survenance.

Oxydation

Toute exposition à l'humidité ou à un liquide provoquant une corrosion par effet chimique d'un des composants de l'appareil, nuisant au bon fonctionnement de l'*Appareil garanti*, à condition de ne pas avoir pour origine un effet interne à l'*Appareil garanti*.

Oxydation accidentelle :

Oxydation de l'*Appareil garanti* ayant une cause externe, imprévisible et soudaine

Partenaire

Enseigne avec laquelle le *Souscripteur* est en relation commerciale

Petits électroménagers (PEM)

Il s'agit de :

- Robot cuisine
- Robot aspirateur
- Aspirateur

Sinistre

Événement susceptible de mettre en jeu l'une ou l'autre des garanties prévues par la présente Notice.

Souscripteur : PERSONAL FINANCE LOCATION, 1 Boulevard Haussmann 75009 Paris, RCS Paris sous le N° 433 911 799 au capital de 1 500 000 euros

Tiers

Toute personne autre que l'*Adhérent*, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants et toute personne non autorisée par l'*Adhérent* à utiliser l'*Appareil garanti*.

Usure

Détérioration progressive de l'*Appareil garanti*, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du Constructeur et ceci quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Valeur d'achat

Prix d'achat TTC, toute remise déduite, figurant sur la preuve d'achat de l'*Appareil garanti*.

Valeur de remplacement

Valeur d'achat TTC de l'*Appareil garanti* à la date du *Sinistre* ne pouvant dépasser ni la *Valeur d'achat* initiale toutes taxes comprises de l'*Appareil garanti*, ni le plafond spécifique défini à l'article 4 « objet et limites des garanties ».

Vétusté

Décote appliquée sur la *Valeur d'achat* de l'*Appareil garanti* de 1% par mois à partir du 13^{ème} mois suivant la date de prise d'effet de la location.

Vol

Dépossession frauduleuse de l'*Appareil garanti* commise par un *Tiers* constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, en cas de Vol avec agression, Vol avec effraction, Vol à la Tire, Vol à la sauvette, Vol par introduction clandestine.

Vol avec agression

Vol par un *Tiers* de l'*Appareil garanti* au moyen de violences physiques ou de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement d'un appareil porté ou tenu.

Vol avec effraction

Vol de l'*Appareil garanti* non visible de l'extérieur commis avec un forçage, une destruction de tout dispositif de fermeture extérieur, d'un local immobilier de votre entreprise clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef.

Vol à la tire

Vol de l'*Appareil garanti* en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'Assuré au moment du vol.

Vol à la sauvette

Vol de l'*Appareil garanti* alors que celui-ci se situe à portée de main de l'Assuré, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale.

Vol par introduction clandestine

Vol de l'*Appareil garanti* alors que celui-ci se situe dans l'habitation, un local immobilier de votre entreprise, un véhicule, un bateau ou un aéronef occupé par l'Assuré, par introduction d'un *Tiers* agissant en la présence et à l'insu de l'Assuré.

Vol caractérisé

Dépossession frauduleuse de l'*Appareil garanti* commise par un *Tiers* constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes en cas de *Vol avec agression* ou *Vol avec effraction*.

2 – MODALITES D'ADHESION

L'adhésion doit intervenir concomitamment à la location d'un *Appareil garanti* dans une enseigne détenue par le *Souscripteur* ou chez un *Partenaire* du *Souscripteur*, à la date figurant sur le *Bulletin d'Adhésion*.

L'*Adhérent* doit conserver le contrat de Location Longue Durée (LLD) attestant le paiement de l'*Appareil garanti*.

L'*Appareil garanti* est uniquement celui dont les références figurent sur le *Bulletin d'adhésion* signé par l'*Adhérent*.

La souscription par l'*Adhérent* vaut engagement ferme et définitif, sauf accord contraire entre les parties et sous réserve du paiement de la cotisation.

3 - OBJET DE LA GARANTIE ET TERRITORIALITE

Selon la formule souscrite par l'*Adhérent*, le Contrat est susceptible de couvrir l'*Appareil garanti* en cas de :

- Casse
- Oxydation
- Vol

Les garanties dépendent de la formule d'assurance choisie par l'*Adhérent* telle qu'indiquée sur le *Bulletin d'adhésion* :

3.1. POUR LA FORMULE ESSENTIELLE

Le Contrat a pour objet de :

- prendre en charge, en cas de *Dommage matériel* accidentel réparable et d'*Oxydation* accidentelle réparable, les *Frais de Réparation* de l'*Appareil garanti*, autorisés par l'Assureur.
- fournir à l'*Adhérent* un *Appareil de remplacement* si un *Appareil garanti* est techniquement irréparable ou si les *Frais de Réparation* sont supérieurs à la *Valeur de remplacement* au jour du *Sinistre*.

La prise en charge par l'Assureur est limitée à un *Sinistre* par an et avec un plafond d'indemnisation de 2 500 € pour les smartphones, 4 000 € pour les *Appareils multimédia* et 2 000 € pour le *Petit électroménager* (cf. tableau des garanties ci-après).

Une *Vétusté* de 1% par mois à partir du 13^{ème} mois de location est appliquée.

3.2. POUR LA FORMULE CONFORT

Le Contrat a pour objet de :

- prendre en charge, en cas de *Dommage matériel* accidentel réparable et d'*Oxydation* accidentelle réparable, les *Frais de Réparation* de l'*Appareil garanti*, autorisés par l'Assureur.
- fournir à l'*Adhérent* un *Appareil de remplacement* en cas de *Vol caractérisé* d'un *Appareil garanti* ou si un *Appareil garanti* est

techniquement irréparable ou si les *Frais de Réparation* sont supérieurs à la *Valeur de remplacement* au jour du *Sinistre*.

La prise en charge par l'Assureur est limitée à deux *Sinistres* par an dont un *Vol*. Le plafond d'indemnisation de 2 500 € pour les smartphones, 4 000 € pour les *Appareils multimédia* et 2 000 € pour le *Petit électroménager* (cf. tableau des garanties ci-dessus).

3.3. POUR LA FORMULE PREMIUM

Le Contrat a pour objet de :

- prendre en charge, en cas de *Dommage matériel* et d'*Oxydation*, les *Frais de Réparation* de l'*Appareil garanti*, autorisés par l'Assureur.
- fournir à l'*Adhérent* un *Appareil de remplacement* en cas de *Vol* d'un *Appareil garanti* ou si un *Appareil garanti* est techniquement irréparable ou si les *Frais de Réparation* sont supérieurs à la *Valeur de remplacement* au jour du *Sinistre*.

La prise en charge par l'Assureur est limitée à deux *Sinistres* par an dont un *Vol*. Le plafond d'indemnisation de 2 500 € pour les smartphones, 4 000 € pour les *Appareils multimédia* et 2 000 € pour le *Petit électroménager* (cf. tableau des garanties ci-dessus).

Récapitulatif des garanties :

Formule d'assurance souscrite	ESSENTIELLE	CONFORT	PREMIUM
Casse accidentelle	X	X	X
Casse			X
Oxydation accidentelle	X	X	X
Oxydation			X
Vol caractérisé		X	X
Vol			X
Nombre de Sinistres	1 Sinistre/an	2 Sinistres / an dont 1 Vol	2 Sinistres / an dont 1 Vol
Plafond d'indemnisation	Smartphone 2500 € / Nomade et multimédia 4000 € / PEM 2000 €		
Vétusté	1%/ mois à partir du 13ème mois		

Propriété de l'Assureur

Si l'*Appareil garanti* n'est pas réparable et qu'il est remplacé par un *Appareil de remplacement*, l'*Appareil garanti* devient la propriété de plein droit de l'Assureur (article L121-14 du Code des assurances).

4 – EXCLUSIONS

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- Les *Sinistres* occasionnés par des animaux dont l'Assuré a la garde.
- La *Faute intentionnelle* ou dolosive de l'*Adhérent*
- Les préjudices ou pertes financières indirectes subis par l'*Adhérent* pendant ou suite à un *Sinistre*
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'*Adhérent* sans l'accord préalable de l'Assureur,
- Les *Sinistres* relevant de la *Négligence* de l'Assuré
- Les dommages s'ils ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'*Appareil garanti* (rayures légères, fêlures autres que sur les zones de lecture ou tactiles de l'Ecran)
- La récupération et la réinstallation de bases de données, de fichiers ou de logiciels suite à un *Sinistre*
- Les *Accessoires* et connectique de l'*Appareil garanti*.
- Les *Ecouteurs*, les *Ecouteurs Bluetooth*, Les *Ecouteurs intra-auriculaires*, les *Airpods*
- La perte, l'oubli, la disparition inexplicée de l'*Appareil garanti*.
- La *Panne* de l'*Appareil garanti*

- Tout dommage résultant d'une modification ou transformation de l'*Appareil garanti*
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DES GARANTIES « CASSE ET OXYDATION » :

- Les dommages pour lesquels l'*Adhérent* ne peut fournir l'*Appareil garanti* endommagé,
- Les dommages, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne à l'*Appareil garanti*, ou liés à l'*Usure*, quelle qu'en soit la cause, des composants.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'*Appareil garanti*.
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'*Appareil garanti* ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur – de celui-ci
- Les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien, figurant dans la notice du constructeur de l'*Appareil garanti*.
- Les dommages liés à l'encrassement, à la sécheresse, à la présence de poussières, à un excès de température.
- Les dommages subis à la suite de l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes.
- Les dommages survenant lorsque l'*Appareil garanti* est confié à un installateur, ou à un réparateur non désigné par Garantie privée.
- Les dommages pour lesquels l'*Assuré* ne peut fournir l'*Appareil garanti* endommagé
- Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie Constructeur.
- Les frais de devis ou de réparation ou de montage, d'installation, de réglage et d'entretien, engagés par l'*Assuré*.
- Les dommages relatifs aux Appareils garantis dont le numéro de série est illisible.
- Les Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Les dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou Accessoires non-conformes ou inadaptés à l'*Appareil garanti* selon les normes constructeur figurant dans la notice du constructeur de l'*Appareil garanti*.
- Les *Sinistres* relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil,
- Les *Sinistres* de l'*Appareil garanti* relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-12 et L 217-16 du Code de la consommation.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE LA GARANTIE « VOL » :

- Le *Sinistre* commis dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clé lorsque personne n'est à bord ;
- Le *Sinistre* commis à l'intérieur d'un véhicule stationné à l'extérieur ou dans un local sans conducteur ni passager entre 21 h et 8 h du matin ;
- Le *Sinistre* qui se produit en cas de transport par véhicule à deux roues si l'*Appareil garanti* n'est pas placé dans un coffre fermé à clé constituant un élément solidaire du véhicule à deux roues ;
- Le *Sinistre* relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE LA FORMULE « ESSENTIELLE » :

- Le vol

5 - COTISATION

a) Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation sera indiqué sur le Bulletin d'adhésion et sera en fonction de la formule choisie et du prix de l'*Appareil garanti*.

b) Modalités de paiement de la cotisation

La cotisation est payable d'avance, mensuellement, toutes taxes comprises.

La première échéance est réglée par l'*Adhérent* directement à PFL au moment de l'adhésion. Les mensualités suivantes sont acquittées par prélèvement sur compte bancaire entre le 05 et le 10 de chaque mois.

En cas de rejet de prélèvement, la prime sera représentée pour paiement le mois suivant.

Le règlement des cotisations ne peut intervenir qu'en euros par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'*adhérent* dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Economique Européen. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'assureur. L'*Adhérent* s'engage, en cas de changement de coordonnées bancaires, à les communiquer à PFL sans délai par email à l'adresse suivante : serviceclientspfllocation@bnpparibas-pf.com

Le montant de la cotisation peut être modifié par l'Assureur à la date de renouvellement de l'adhésion. Vous serez informé du montant de la nouvelle cotisation deux (2) mois avant l'échéance annuelle de votre adhésion. Dans le mois suivant la réception de votre avis d'échéance, vous pourrez refuser cette modification en résiliant votre adhésion dans les conditions décrites à l'article 8. A défaut, vous serez réputé l'accepter.

c) Défait de paiement

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisations et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet à compter de la date de signature du Bulletin d'Adhésion, sous réserve de la prise de possession de l'*Appareil garanti* et du paiement effectif par l'*Adhérent* de la première cotisation d'assurance.

L'adhésion est conclue pour une durée de douze (12) mois à compter de sa prise d'effet et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction d'un an dans la limite de quatre (4) ans, délai au terme duquel l'adhésion sera automatiquement résiliée le jour précédant sa date anniversaire.

Dans tous les cas, l'adhésion sera automatiquement résiliée au terme de la durée de location de l'*Appareil garanti* qui ne peut pas dépasser 48 mois.

8 - RESILIATION DE L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES

Comment résilier ?

- Par l'assureur : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue

- Par l'Adhérent : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Dans quelles circonstances ?

1/ Par l'assureur

- A l'échéance annuelle (art L113-12 du code des assurances) Lorsque l'Adhérent a souscrit à des fins professionnelles, l'assureur peut résilier dans les conditions prévues à l'article L113-14 du Code des assurances en respectant le délai de préavis de deux (2) mois (L113-12 du Code des assurances).

- En cas de changement de situation de l'Adhérent (art L113-16 et R113-6 du code des assurances) La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- En cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de la prime (art L113-3 du code des assurances)

- En cas d'aggravation du risque (art L113-4 du code des assurances)

- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du code des assurances)

- Après sinistre (art R113-10 du code des assurances)

2/ Par l'Adhérent

- A l'échéance annuelle (art L113-12 du code des assurances) en respectant le délai de préavis de deux (2) mois (L113-12 du Code des assurances)

- En cas d'augmentation de la cotisation par l'Assureur, dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de votre lettre recommandée. Vous êtes alors redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation

- En cas de changement de situation de l'Adhérent (art L113-16 et R113-6 du code des assurances)

- En cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L113-4 du code des assurances)

- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (art R113-10 et A 211-1-2 du code des assurances)

- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (art L324-1 du code des assurances).
- l'Adhérent peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier le contrat, sans frais ni pénalités (art L113-15-2 du code des assurances)]

3/ Par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part

- [Ne pas insérer dans les contrats RC décennale et Dommages-ouvrage] En cas de transfert de propriété d'une chose (L121-10 du code des assurances)

4/ Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13 du Code de Commerce).

5/ De plein droit

- En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non garanti (L121-9 du code des assurances).

- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'assureur (L326-12 et L113-6 du code des assurances).

- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (L160-6 et R160-9 du code des assurances).

l'Adhérent

9 - DECLARATION DES SINISTRES, EVALUATION DES DOMMAGES ET MODALITES D'INDEMNISATION DES SINISTRES

a) Déclaration des Sinistres

L'Adhérent devra impérativement déclarer son Sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les délais suivants :

- En cas de *Casse* ou d'*Oxydation*: dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de connaissance dudit Sinistre.

- En cas de *Vol* : dans les 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance dudit Sinistre.

• **Par téléphone** au 09 69 32 23 29 du lundi au samedi de 9h00 à 18h00 (Hors jours fériés, légalement chômés ou sauf interdictions légales ou réglementaires – Prix d'un appel local depuis un poste fixe)
• **Par email** à l'adresse protectiongp@garantie-privee.com
• **Par courrier** à l'adresse GARANTIE-PRIVEE.COM - ZI de la SAUSSAYE - 45087 CEDEX 2

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne respecte pas les délais de déclaration de Sinistre indiqués ci-dessus et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré pourra être déchu de son droit à garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

1.1. Formalités à accomplir et autres obligations de l'Assuré

L'Assuré devra :

En cas de *Dommage matériel* ou d'*Oxydation* :

- S'abstenir de procéder lui-même à toute réparation.

- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

- Se conformer aux instructions de Garantie Privée pour la prise en charge de l'*Appareil garanti* endommagé par le Centre de Réparation (tout *Appareil garanti* endommagé envoyé au Centre de Réparation à l'encontre des instructions de Garantie Privée, sera retourné à l'Assuré, à ses frais). Envoyer l'*Appareil garanti* endommagé, au moyen d'un bon de transport prépayé fourni par Garantie Privée, auprès d'un Centre de réparation, agréée par Garantie Privée, pour diagnostic.

IMPORTANT : Avant de déposer ou d'expédier l'*Appareil garanti*, l'Assuré doit, sous sa propre responsabilité :

- Effectuer une copie de sauvegarde des fichiers, bases de données et logiciels contenus ou enregistrés dans l'*Appareil garanti*. Il appartient à l'Assuré de sauvegarder régulièrement ses données, il est seul responsable en cas de perte de ses données.

- Désactiver tout éventuel système de localisation ou de verrouillage à distance de l'*Appareil garanti*, à défaut de quoi le Centre de Réparation sera dans l'impossibilité d'intervenir, et le cas échéant, de procéder à la réparation de l'*Appareil garanti* ou à son remplacement.

En cas de *Vol* et de *Vol caractérisé* :

- Déposer plainte auprès des autorités de police compétentes dans les deux (2) jours ouvrés suivant le Vol.

- Se conformer aux instructions de Garantie Privée.

1.2. Pièces justificatives à fournir

Les informations et/ou pièces justificatives que l'Assuré devra fournir à Garantie Privée comprennent :

Dans tous les cas :

- La déclaration circonstanciée mentionnant la date, l'heure et les circonstances détaillées exactes du *Sinistre*.

- Le contrat de location LLD de l'*Appareil garanti* faisant clairement apparaître les noms, prénoms et adresse de l'Adhérent, la date de début de la location et les références de l'*Appareil garanti* (marque, modèle)

- La copie lisible du Bulletin d'adhésion

- La copie de la pièce d'identité de l'Adhérent / de l'Assuré

L'attestation de non prise en charge par un autre assureur

En outre, en cas de Vol ou de Vol caractérisé de l'Appareil garanti :

- Le procès-verbal du dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes indiquant les circonstances exactes du vol, la date et l'heure du vol, les références de l'Appareil garanti volé (marque, modèle, numéro d'IMEI), et le descriptif de ses Accessoires éventuels
- L'original ou la copie de la facture ou du devis de réparation des portes, fenêtres, serrures, en cas d'effraction du local à usage d'habitation ou du véhicule dans lequel se trouvait l'Appareil garanti,

1.3. Délais de mise en œuvre des garanties

Sous réserve du dossier *Sinistre* complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise, hors éventuels délais d'acheminement, Garantie Privée fera part de sa position quant à la prise en charge du *Sinistre* à l'Adhérent dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

En vertu de l'article L.113-2 du Code des assurances, l'Assuré perd son droit à indemnité en cas d'inexécution de ses obligations après la survenance d'un Sinistre, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, et dans la mesure où l'Assureur peut prouver que ce manquement lui cause un préjudice.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à indemnisation pour le Sinistre dont il s'agit.

10 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
 - en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un *Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;

toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée,

dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les *Tiers* responsable(s) du *Sinistre*.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

12 - CUMUL D'ASSURANCES

Celui qui est Assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme Assurée.

13 - MODALITES DE RECLAMATION

Pour toute question relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses *Sinistres*, l'Adhérent peut s'adresser au Service Réclamation de Garantie Privée en rappelant son numéro de contrat et l'objet de son insatisfaction :

- Par courrier : GARANTIE PRIVEE.COM.COM - TSA 60100 - 33098 Bordeaux Cedex
- Par mail : reclamation.locpf@garantie-privee.com

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice, si le litige ne peut trouver de solution auprès de Garantie Privée, l'Adhérent pourra s'adresser à AXA France - Direction Relations Clientèle DAA -313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont l'Assuré sera informé).

Si le désaccord persiste, l'Assuré pourra faire appel au Médiateur de l'Assurance personnalité indépendante, en s'adressant à l'association :

Par mail : www.mediation-assurance.org

Par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse à l'Assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

15 - FOURNITURE A DISTANCE D'OPERATIONS D'ASSURANCE

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Assuré, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

L'Assuré, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, a la faculté de renoncer à son contrat d'assurance, dans les 14 jours calendaires qui suivent sa conclusion, (article L 112-2-1 du Code des Assurances) en adressant à GARANTIE-PRIVEE.COM - TSA 60100 - 33098 Bordeaux Cedex une lettre recommandée avec avis de réception dans les termes suivants : « Je soussigné(é) (nom et prénom) déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, à mon adhésion n° au Contrat d'assurance de groupement n°, souscrite le Fait à, le Signature obligatoire du titulaire du contrat d'assurance ».

Dans l'hypothèse où l'Assuré exerce son droit de renonciation, la prime d'assurance éventuellement déjà versée par l'Assuré sera remboursée au prorata temporis.